

Décrète :

Article 1^{er}

Après la section I, du chapitre I, du titre VI du livre II de la deuxième partie du code du travail, il est inséré une section première bis ainsi rédigé

« Section première bis

Groupe d'experts prévu par l'article L. 2261-27-1 du code du travail

« Art. D. 2261-4-1 Le groupe d'experts chargé d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension d'une convention, d'un accord ou de leurs avenants est composé de cinq personnalités choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine économique et social et nommées par arrêté du ministre chargé du travail.

« Le ministre du travail désigne le président du groupe d'experts parmi ses membres.

« Art D. 2261-4-2 Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans et n'est pas révocable. Ceux des membres dont le mandat est interrompu, pour quelque cause que ce soit, sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation que leurs prédécesseurs, dans le délai de deux mois pour la durée du mandat restant à courir.

« Art D. 2261-4-3 Les organisations mentionnées à l'article L. 2261-27-1 disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis prévu à l'article L. 2261-19 pour demander au ministre la saisine du groupe d'experts. Cette demande est déposée dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6.

« Art D. 2261-4-4 Le groupe d'experts remet au ministre chargé du travail, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport sur les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension d'une convention, d'un accord ou de leurs avenants.

« En l'absence de remise du rapport, l'avis est réputé rendu à l'issue du délai prévu à l'alinéa I du présent article .

« Ce rapport est communiqué aux membres de la Commission nationale de la négociation collective avant l'examen par cette dernière de la demande d'extension de la convention, de l'accord ou de l'avenant concerné.

« Art D. 2261-4-5 Le quorum est atteint lorsque la majorité au moins des membres composant le groupe d'experts sont présents.

« Art D. 2261-4-6 Les membres du groupe d'experts ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 2

La ministre du travail est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Edouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD